

Pages

**SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE  
ET AUX AFFAIRES SOCIALES**

ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales du 28 avril 1958 (8 chaoual 1377), fixant la procédure d'intervention du Fonds des Accidents du Travail en cas de non paiement, par leurs débiteurs, des rentes allouées en réparation de sinistres professionnels.....	522
ADDITIF au règlement de salaires dans les garages et les ateliers de mécanique générale de la région de Tunis.....	523
ADDITIF au règlement fixant les conditions de rémunération du personnel des Sociétés faisant le commerce du pétrole et de ses dérivés.....	524

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE**

AVIS émanant des Commissions de liquidation des biens habous	525
--	-----

**SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR**

AVIS d'ouverture des opérations de recensement dans la Commune de Tunis.....	536
--	-----

**SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES**

AVIS aux importateurs et aux exportateurs.....	536
--	-----

**SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE**

AVIS de délimitation du Domaine Public Maritime du Lac de Tunis.....	537
BREVETS d'invention.....	537
AVIS de nomenclature des épaves maritimes.....	541

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS**

**Loi n° 58-55 du 12 mai 1958 (22 chaoual 1377), modifiant certains articles du décret du 18 juillet 1957 (20 douh hidja 1376), portant abolition du régime des habous privés et mixtes.**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 18 juillet 1957 (20 douh hidja 1376), portant abolition du régime des habous privés et mixtes, tel qu'il a été modifié par la loi N° 57-83 du 31 décembre 1957 (8 djoumada II 1377);

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, aux Finances et à l'Agriculture,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 7 du décret susvisé du 18 juillet 1957 (20 douh hidja 1376) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7 (nouveau). — Une Commission Régionale de Liquidation des Habous est créée au siège de chaque Gouvernorat. Cette Commission, présidée par le Gouverneur ou son représentant, comprend :

- « 1° Un magistrat désigné par le Secrétaire d'Etat à la Justice;
- « 2° Un fonctionnaire désigné par le Secrétaire d'Etat aux Finances;
- « 3° Un agent du Service des Affaires Foncières, désigné par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;
- « La Commission pourra se faire assister par un topographe ou tout expert de son choix.

« Le Secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le Secrétaire d'Etat à la Justice ».

**ART. 2.** — Le quatrième paragraphe de l'article 10 du décret susvisé du 18 juillet 1957 (20 douh hidja 1376) est modifié ainsi qu'il suit :

« Paragraphe 4 (nouveau). — Un extrait de la demande est affiché aux sièges des Gouvernorats, Justices cantonales et Tribunaux de Première Instance dans la ou les circonscriptions dans lesquelles sont situés les biens de la Fondation, à la diligence du Secrétaire de la Commission ».

**ART. 3.** — L'article 21 du décret susvisé du 18 juillet 1957 (20 douh hidja 1376) est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 21 (nouveau). — Les archives des Commissions Régionales de Liquidation des Habous seront conservées, lorsque les Commissions auront achevé leur mission. aux sièges des Gouvernorats. Le Secrétaire de la Commission est habilité à délivrer à qui de droit une grosse ou une expédition des décisions du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

« Chaque fois qu'il y a décision emportant cession à kirdar, le Secrétaire de la Commission doit adresser copie de cette décision au Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

« Les décisions rendues par les Commissions seront visées pour timbre et enregistrées gratis ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 12 mai 1958 (22 chaoual 1377).

Le Président de la République Tunisienne,  
**HABIB BOURGUIBA.**

**Loi n° 58-56 du 12 mai 1958 (22 chaoual 1377), portant modification du Code de la Patente et de l'Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le Code de la Patente;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Code de l'Impôt de la Patente et de l'Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, est modifié ou complété de la manière indiquée ci-après :

**Article 7.** — Le paragraphe II de cet article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Ce fractionnement n'est pas applicable en cas de déclaration hors délais ou de taxation d'office ».

**Article 11.** — a) La rédaction du paragraphe II est ainsi modifiée :

« II. — Il est liquidé sur la base des bénéfices..... ».

(Le reste sans changement).  
b) Dans les paragraphes III et IV le terme « établi » est remplacé par « liquidé ».

**Article 35.** — a) Le paragraphe III est complété comme suit :

« Pour les redevables qui arrêtent leur exercice comptable entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre, les acomptes provisionnels visés au paragraphe I du présent article doivent être payés dans les quinze derniers jours de chacun du septième et du dixième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice ».

b) Le deuxième alinéa du paragraphe IV est remplacé par le suivant :

« S'il résulte de cette liquidation, par rapport aux acomptes versés, un complément d'impôt au profit de l'Etat, ce complément est acquitté lors de la dite remise.

« Dans le cas contraire l'excédent d'acompte est imputé sur les acomptes ou droits proportionnels de liquidation ultérieurs.